

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2023

2023-109 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF CEE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIEML

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze décembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du huit décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Didier MEYER

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		x		BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas	x	
	MOESSARD Régis	x			PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		X		Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		x	BERTIN Patrick	DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis		x	MEYER Didier	RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			MORICEAU Patrick		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
	CHAMBRAGNE Sébastien		x		GUILLOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique		x	CAILLON Philippe	Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent	x			PELTIER Laëtitia		

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31, L. 2224-34 et L. 5711-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-9 et R. 221-1 à R. 222-12,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié, relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie,

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019,

Vu les statuts du TE44, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023,

Considérant que le dispositif CEE est l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique sur lequel s'appuie la France pour réaliser ses objectifs d'économie d'énergie, afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique.

Considérant que ce dispositif repose sur une visée pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies et de carburants (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret et qu'au terme de la période considérée (de trois ou quatre ans), les obligés doivent justifier de la détention d'un volume de CEE à hauteur de leurs obligations réglementaires, sous peine de devoir payer au Trésor public une pénalité libératoire.

Considérant que pour répondre à leurs obligations et faire l'acquisition de CEE, les « obligés » peuvent réaliser eux-mêmes ou inciter les consommateurs finals à réaliser des économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par décret. Ils disposent également d'autres modalités pour détenir des CEE, notamment l'achat de CEE auprès des acteurs (appelés les « éligibles »), dont les collectivités territoriales et leurs groupements, qui peuvent se voir délivrer des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie pour un volume égal ou supérieur à un seuil minimum fixé par décret.

Considérant que les CEE représentent aujourd'hui le principal outil de financement de la maîtrise de l'énergie pour les collectivités territoriales. Cependant, bien qu'il soit possible d'obtenir une fois par an des CEE sans seuil minimum de volume d'économie d'énergie, de nombreuses petites collectivités ne disposent pas des moyens suffisants pour constituer un dossier de demande de CEE ou pour générer un volume d'économie d'énergie atteignant le seuil minimum requis.

Considérant que pour mutualiser l'expertise et générer des économies d'échelle, atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de CEE, et être ainsi en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie, plusieurs « éligibles » ont la possibilité de constituer un regroupement et de confier à l'un d'entre eux le rôle de regroupeur pour qu'il effectue, pour son compte, les demandes de CEE au nom de chaque membre du groupement.

Considérant que TE44 et le SIEML sont chacune autorité organisatrice de la distribution de l'électricité et du gaz sur leur territoire respectif et qu'à ce titre, conformément à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent agir en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie, non seulement lors des travaux qu'ils réalisent sur leur propre patrimoine ou les équipements d'éclairage public relevant de leur compétence, mais aussi par la réalisation ou l'accompagnement de leurs collectivités membres pour la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Considérant que dans ce but, TE44 et le SIEML assurent un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), pour accompagner les collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes à mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et à agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Considérant que TE44 et le SIEML disposent, à ce titre, d'une compétence statutaire pour assurer la gestion et la valorisation des CEE de leurs collectivités membres comme des tiers publics ou privés.

Considérant que dans un but de développer les politiques d'efficacité énergétique et les actions de maîtrise de la demande en énergie, TE44 et le SIEML ont souhaité avoir une démarche commune pour promouvoir la valorisation des économies d'énergie auprès des personnes morales de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Considérant les principales conditions de mise en œuvre dudit dispositif commun :

- Mise en œuvre de trois conventions :
 - *Convention de partenariat entre le SIEML et TE44 pour la mise en œuvre du dispositif commun*
 - *Convention tripartite pour la gestion et la valorisation des CEE entre le SIEML, TE44 et le bénéficiaire*
 - *Convention bipartite pour la gestion et la valorisation des CEE de TE44 avec le SIEML*
- Durée du partenariat : 3 ans renouvelable 1 fois pour la même durée
- Coût maximal du partenariat annuel pour TE44 : 200 000€ HT + TVA en vigueur
- Coordonnateur du dispositif global & regroupeur des dossiers CEE : le SIEML
- Accès au dispositif de gestion et valorisation des CEE à partir de 500€ de primes à percevoir
- Mise en œuvre de règles financières spécifiques pour rembourser le coût du service rendu aux collectivités bénéficiaires de Loire-Atlantique.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver le partenariat, avec le SIEML, pour la mise en œuvre d'un dispositif commun de gestion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) aux bénéficiaires de nos collectivités adhérentes respectives,
- D'approuver la désignation du SIEML en tant que « regroupeur » des dossiers CEE et coordonnateur du dispositif commun au global,
- D'approuver le versement au SIEML de la quote-part due par TE44 au titre du financement du dispositif commun, dans la limite d'un montant global annuel maximum de 200 000 € (HT + TVA en vigueur) et sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal chaque année,
- De fixer la base du calcul du coût du service rendu par le SIEML et TE44 aux collectivités bénéficiaires de Loire-Atlantique comme suit :
 - Pour les collectivités adhérentes à TE44, bénéficiant du service « conseil en énergie partagé » de TE44 - 20% du montant total des primes CEE perçues
 - Pour les collectivités adhérentes à TE44, non bénéficiaires du service « conseil en énergie partagé » de TE44 - 25% du montant total des primes CEE perçues

- De fixer un seuil minimal de primes à percevoir, par le demandeur, et après déduction des coûts de services précités, à hauteur de 500€ pour accès audit regroupement,
-
- D'approuver la convention de partenariat entre TE44 et le SIEM, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'approuver la convention de regroupement pour la mise en œuvre d'un dispositif commun de gestion et de valorisation des certificats d'économies d'énergie, entre la collectivité intéressée, TE44 et le SIEM, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdites conventions et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délégués en exercice : 24
Présents : 17
Pouvoirs : 3
Votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
Publication effectuée le : 29/12/2023

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**